



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de
l'alimentation**

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Note de présentation à la consultation du public du projet d'arrêté préfectoral régional de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur dans les vignobles de Bourgogne - Franche-Comté pour l'année 2024

La consultation du public se déroulera du 5 avril au 29 avril 2024

La flavescence dorée, qui appartient au groupe des jaunisses de la vigne, est une des plus graves maladies de la vigne du fait de son caractère particulièrement épidémique. Elle est transmise de pied à pied par une cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*). Le nombre de pieds attaqués peut être multiplié par 10 chaque année. Les grappes des souches contaminées se dessèchent entraînant des pertes importantes de récolte et à court terme, les pieds atteints meurent. Du fait de sa dangerosité, la flavescence dorée est une maladie de quarantaine tant au niveau européen que français. L'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend obligatoire la lutte contre cette maladie en tout lieu et tout temps et contre son agent vecteur sous certaines conditions.

Cet arrêté ministériel indique qu'en cas de découverte de la flavescence dorée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit être pris pour définir les conditions locales de mise en œuvre de la lutte.

L'arrêté préfectoral décrit notamment :

- les zones délimitées pour lesquelles la surveillance des vignes doit être collective et exhaustive. Les modalités pour leur définition sont précisées en annexes,
- l'organisation de la lutte contre le vecteur dans les zones délimitées. La stratégie de base qui repose sur 3 applications insecticides annuelles peut être aménagée (0 à 3 traitements) après évaluation du risque sanitaire par le service régional de l'alimentation (SRAI).

L'arrêté préfectoral reprend les obligations définies dans l'arrêté ministériel :

- la surveillance des vignes par ou sous le contrôle du SRAI ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON Bourgogne Franche-Comté) en précisant éventuellement par zone, les objectifs à atteindre,
- l'arrachage obligatoire dans la zone délimitée des pieds contaminés par la flavescence dorée ou présentant des symptômes de jaunisses,
- l'arrachage des parcelles entières si le taux de pieds attaqués dépasse 20 % des ceps vivants en cumulé sur les années 2021 et 2022,
- l'arrachage obligatoire des parcelles de vignes non cultivées situées à moins de 250 m d'une parcelle infestée ou d'une vigne mère.

Les cartes des zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice de la maladie sont consultables : l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2#>

Situation sanitaire :

Tableau récapitulatif de l'évolution de la situation sanitaire des vignobles de Bourgogne et de Franche-Comté vis-à-vis de la Flavescence dorée de 2019 à 2023

Année	Vignoble de Bourgogne		Vignoble de Franche-Comté	
	Nombre de domaines ayant au moins une parcelle contaminée	Nombre de parcelles contaminées par la flavescence dorée	Nombre de domaines ayant au moins une parcelle contaminée	Nombre de parcelles contaminées par la flavescence dorée
2019	88	176	36	19
2020	156	344	31	23
2021	169	311	74	33
2022	319	754	79	41
2023	278	642	86	44

➤ Vignoble de Bourgogne

• Département de la Saône-et-Loire

Premier département de la région contaminé par la Flavescence dorée, avec la découverte d'un premier cep en 2004. Depuis 2012, pour surveiller le vignoble de Bourgogne, une prospection annuelle exhaustive de tout le vignoble a été mise en place, suite à la découverte de 12 prélèvements contaminés l'année précédente. Depuis 2013, la situation épidémiologique est passée par différentes phases :

- D'assainissement de 2014 à 2015,
- De stabilisation de 2016 à 2017
- De recrudescence de la maladie depuis 2018.

Après une explosion de la maladie dans le sud du département (secteur de Romanèche-Thorins – La Chapelle de Guinchay, Saint-Amour, Chaîntré) en 2022, la situation sanitaire s'est stabilisée et reste très préoccupante. La convergence entre les communes contaminées du sud du département avec celles de « la zone historique » du Nord-Mâconnais, déjà observée en 2022, s'est confirmée en 2023.

La maladie a été découverte dans de nouvelles communes : Bissy-sous-Uxelles, Bussières, Hurigny,

Dans le foyer historique du nord-mâconnais, la situation sanitaire évolue favorablement, avec une tendance à la diminution du nombre d'analyses positives depuis 3 années. Cette amélioration reste précaire et tout relâchement de la lutte peut entraîner une rapide progression de la maladie, notamment avec l'omniprésence de la maladie du bois noir sur ces communes.

Sur les foyers d'Azé, Burgy, Chardonnay, Chasselas, Clessé, Péronne, Saint-Martin-de-Belle-roche, Senozan, et Vergisson aucun cep contaminé n'a été détecté.

• Département de la Côte d'Or

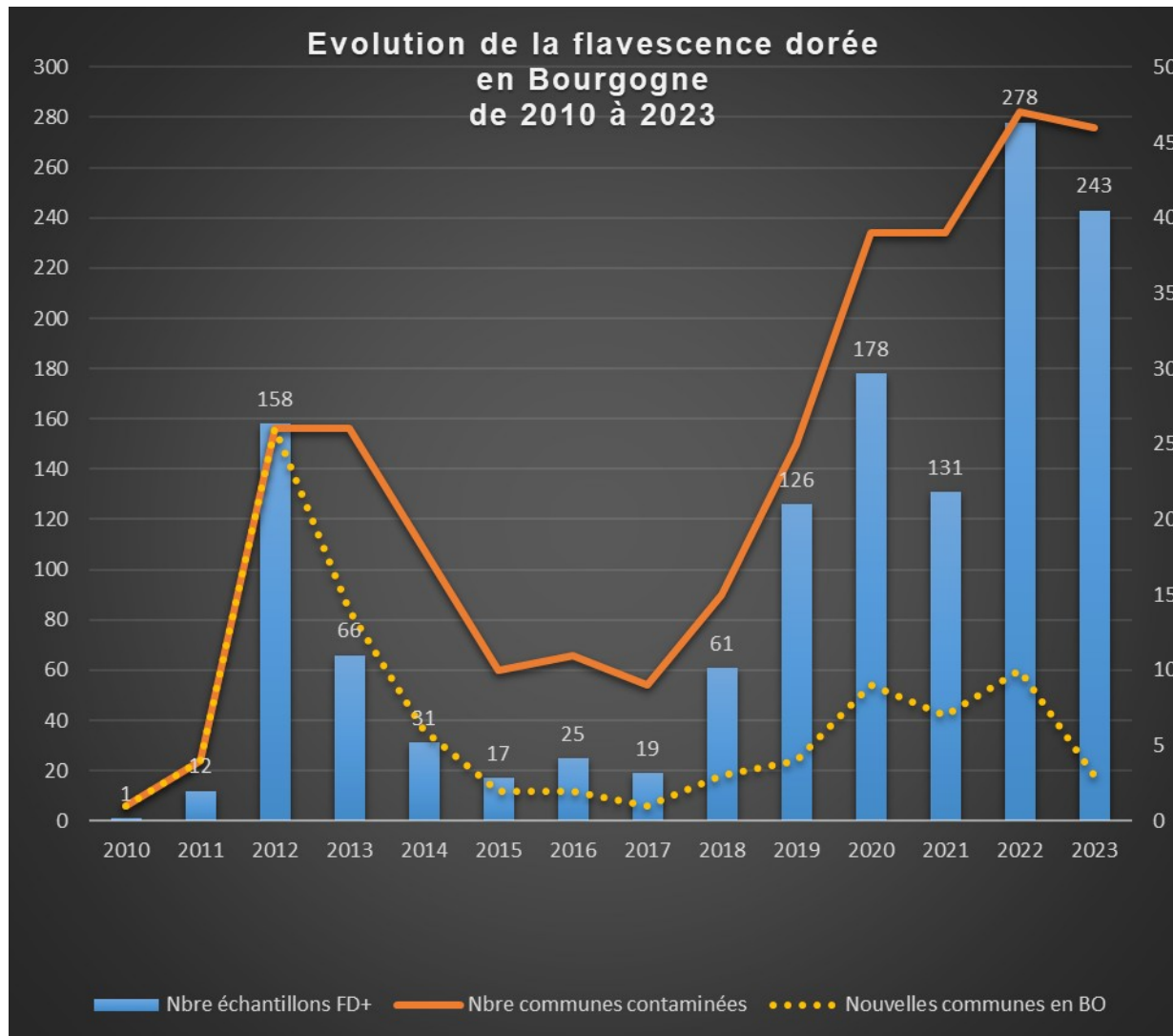
- Foyer de Premeaux Prissey: découvert en 2019, la situation sanitaire s'améliore depuis 2021.
- Foyer de Gilly-les-Citeaux, on observe une diminution du nombre de ceps contaminés.
- Aucune nouvelle commune contaminée en 2023.
- Une analyse positive sur la commune de Saint-Aubin, qui avait été contaminée en 2013, par une forme non épidémique.
- Sur les foyers de Morey-Saint-Denis, Saint-Aubin, Volnay aucun cep contaminé n'a été détecté.

• Département de la Nièvre

Dans le foyer de Saint-Andelain contaminé en 2020, aucune détection de la maladie depuis 2021, le foyer est considéré comme éradiqué.

- **Département de l'Yonne**

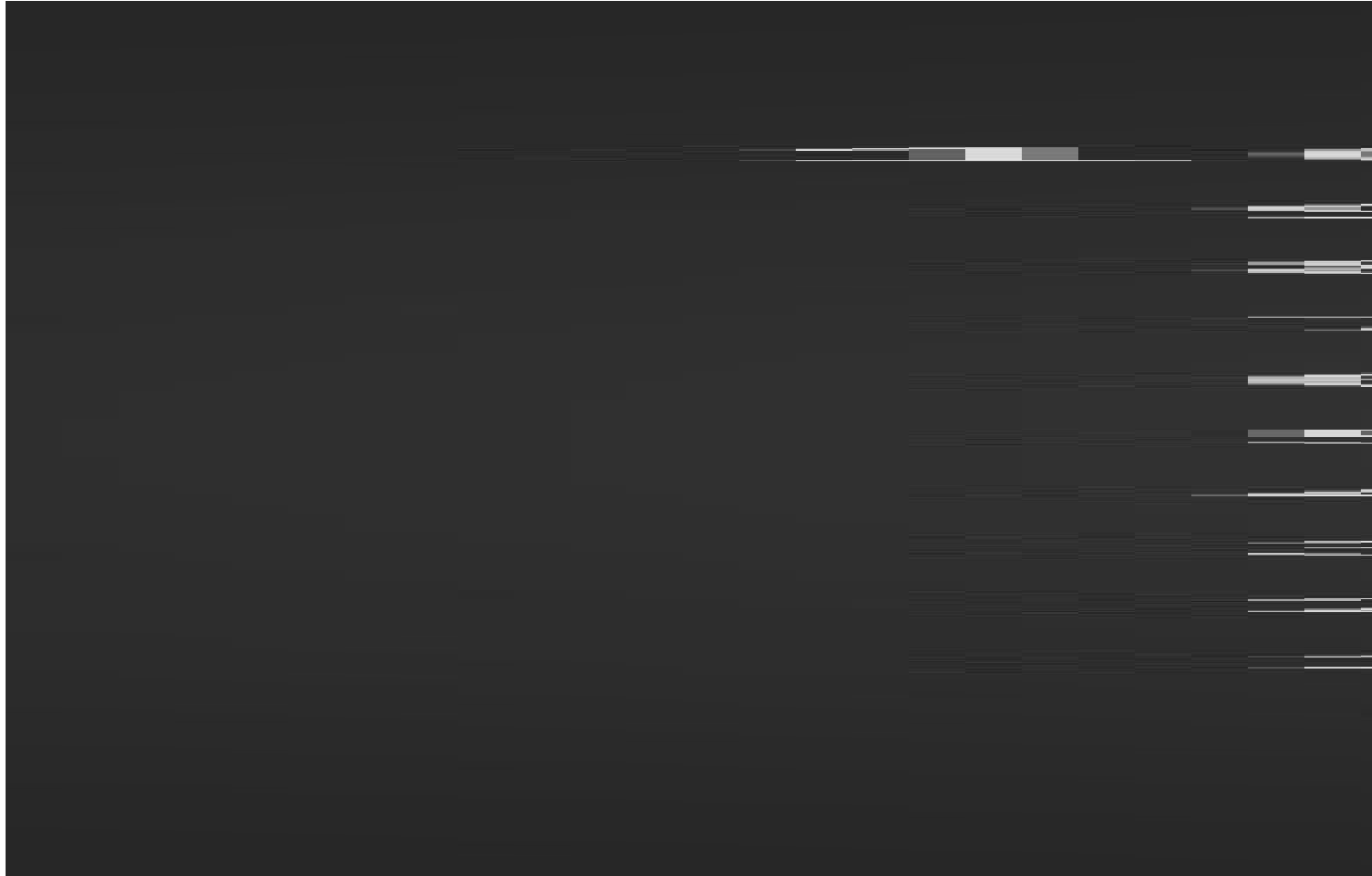
Après la première détection de la maladie en 2022, sur la commune de Maligny, le nombre d'analyses positives à la flavescence dorée a été multiplié par 3 passant de 4 à 12. Le foyer est resté localisé sur le même coteau.



➤ Situation du vignoble de Franche-Comté

- **Département du Jura**

- Foyer d'Arbois Montigny-les-Arsures : la situation sanitaire reste proche de celle de 2022, néanmoins on observe chaque année de nouvelles parcelles contaminées ;
- Foyer de Vilette-les-Arbois : situation sanitaire stable ;
- Foyer de Pupillin: découvert en 2016, ce foyer est en cours d'assainissement, un échantillon positif en 2022 et aucun en 2023 ;
- Une nouvelle commune contaminée : le Grozon.



- **Département de la Haute-Saône**

En 2023, découverte d'un unique échantillon positif sur la commune de Charcenne et aucun sur la commune de Gy.

➤ Le dispositif de lutte 2023

- L'analyse de risque conduite par le SRAI et partagée avec les organisations professionnelles (Biobourgogne, Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB), Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne CAVB, Chambres d'Agriculture, FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) , et Société Viticole du Jura (SVJ)) qui intègre toutes les données collectées sur les 10 dernières années conduit à définir plusieurs zones selon les niveaux de risque de dissémination de la flavescence dorée. Cette analyse de risque est décrite en annexe 1 du projet d'arrêté.

Le projet de zone délimitée 2023 inclut :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que la commune de Talant ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation contrôlée Arbois et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble, Château-Chalon, Pannesière, Perrigny, Cesancey, Chailleuse et Val-Sonnette
- Département de la Haute-Saône : communes de Gy et de Charcenne;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département

La surveillance obligatoire et exhaustive du vignoble qui est l'action pivot du dispositif est imposée dans les zones délimitées selon les modalités définies à l'annexe N°3.

Dans les communes viticoles de Côte d'Or localisées au Nord de Dijon, cette surveillance doit couvrir *a minima* 1/3 des vignobles. Pour les autres communes du Jura, la surveillance doit couvrir *a minima* la moitié du vignoble.

L'arrêté définit les zones soumises à une lutte obligatoire contre l'insecte vecteur et en précise les modalités :

- Stratégie N°1 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant de 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours. Suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessus mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.
- Stratégie N°2 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant 14 jours, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
- Stratégie N°3 : détection du génotype FD3 non épidémique : zone expérimentale de lutte, sans traitement **insecticide avec des mesures prophylactiques renforcées**
- A titre expérimental, aucun traitement insecticide n'est obligatoire, mais des mesures renforcées de surveillance (une prospection précoce, en juillet, en plus de la prospection de fin d'été) et de prophylaxie sont mises en œuvre, pour le département de la Saône-et-Loire, sur les communes de Davayé, de Fuissé, de Vergisson, de Mâcon-Loché et sur les communes de Volnay, Meursault, Morey-Saint-Denis et Gevrey-Chambertin pour le département de la Côte d'Or.

La délimitation des zones est portée sur une carte consultable sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne – Franche-Comté : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2#>

La lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la maladie vient en complément des mesures prophylactiques, base de la lutte (détection des ceps symptomatiques et arrachage). Elle permet de réduire les contaminations, notamment à partir des ceps contaminés mais n'exprimant encore pas de symptôme (ces derniers peuvent apparaître deux ans après les contaminations).

* * *